



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22842
26 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

**NOTE VERBALE DATEE DU 25 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note verbale SCPC/7/91(4-1) appelant l'attention sur les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

A ce sujet, et conformément au paragraphe 4 de cette résolution, le Représentant permanent de l'Espagne communique les renseignements suivants relatifs aux mesures adoptées par le Gouvernement espagnol en vue de s'acquitter des obligations stipulées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Après l'invasion du Koweït par les troupes iraqiennes, le Gouvernement espagnol a adopté, en août 1990, une série de mesures (ordres ministériels des 4 et 6 août, en application des règlements CEE 2340/90 et 3155/90) instituant un embargo général sur le matériel de défense destiné à l'Iraq, mettant fin immédiatement à l'octroi de licences d'exportation et donnant l'ordre à toutes les autorités douanières espagnoles de geler les opérations en cours.

Depuis le mois d'août 1990, la Direction interministérielle pour le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de produits et techniques à usage double (composée de représentants du Ministère de l'industrie et du commerce, du Ministère de la défense et du Ministère des affaires extérieures, et chargée d'accorder ou de refuser les licences d'exportation pour le matériel de défense et de contrôler l'application et le respect de l'embargo) n'a pas accordé de nouvelles licences d'exportation vers l'Iraq, et a annulé les autorisations concernant des contrats qui avaient été entérinés avant l'institution de l'embargo.

L'interdiction d'exporter ou d'importer du matériel de défense à destination ou en provenance de l'Iraq porte sur tout type de matériel, y compris les pièces de rechange, et s'étend au transit, aux importations et exportations temporaires et au stockage en zone franche dudit matériel.
